

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 48 263 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A; le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 5 185 281 dollars, représentant la fraction correspondant à la période allant du 19 au 31 décembre 1985 inclus, et le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 sera ensuite appliqué au solde, soit 43 077 719 dollars, correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus, soit 13 333 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus, soit 823 333 dollars;

## IV

*Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 957 500 dollars (soit un montant net de 11 762 500 dollars) pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1986 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 575 (1985), étant entendu qu'il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant des dépenses à engager effectivement pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1986; ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

## V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

## VI

*Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des

Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

121<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1985

## B

*L'Assemblée générale.*

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général<sup>39</sup> et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face sans retard aux obligations financières afférentes à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

*Rappelant* ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/38 B du 5 décembre 1983 et 39/71 B du 13 décembre 1984,

*Constatant* que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

*Préoccupée* par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

*Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 8 868 174 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

121<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1985

#### 40/247. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents<sup>41</sup>, présenté conformément à la résolution 39/70 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup>.

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au

<sup>41</sup> A/40/845.

25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissaient des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents<sup>42</sup>, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle elle a révisé ces taux à compter du 25 octobre 1977,

*Rappelant également* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

*Rappelant en outre* sa résolution 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, par laquelle elle a fixé les nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par personne et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuel ainsi que les armes personnelles, y compris les munitions, qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents qui servent auprès des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, et elle a prié le Secrétaire général de négocier un accord à ce sujet<sup>43</sup>, accord en vertu duquel un taux de remboursement de 70 dollars par personne et par mois a été convenu,

*Constatant* que, du fait de l'insuffisance des contributions financières, les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés, de sorte qu'ils prennent à leur charge une part des dépenses afférentes à leurs contingents servant auprès des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix beaucoup plus élevée que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans les paragraphes 12 à 15 de son rapport<sup>41</sup>;

2. *Décide* de maintenir les taux actuels de remboursement, à savoir 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus le supplément pour les spécialistes de 280 dollars par personne et par mois pour 25 p. 100 des contingents logistiques et 10 p. 100 des autres contingents, ainsi que 65 dollars par personne et par mois au titre de l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuel et 5 dollars par personne et par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions;

3. *Décide également* que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminera les taux de remboursement auxdits gouvernements, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux ont un effet sensi-

ble sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents.

121<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1985

#### 40/248. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1986, 1987 et 1988 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,44
Albanie	0,01
Algérie	0,14
Allemagne, République fédérale d'	8,26
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,97
Argentine	0,62
Australie	1,66
Autriche	0,74
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,02
Barbade	0,01
Belgique	1,18
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,40
Brunéi Darussalam	0,04
Bulgarie	0,16
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,06
Cap-Vert	0,01
Chili	0,07
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,13
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,09
Danemark	0,72
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,18
Equateur	0,03
Espagne	2,03
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,50
France	6,37
Gabon	0,03
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,44
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

<sup>43</sup> Ibid., trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.